# *Cours n°3*

***Chapitre du serment contracté et valide – Le serment repose sur l'intention - Point de parjure suite à un oubli ou une erreur – « Al istithna » (le faite de dire Incha Allah) dans le serment – Celui qui fait le serment d'une chose, puis qu'une chose meilleure lui apparaît.*.**

### 3 - Le serment contracté (اليمين المُنْعَقِدَة) et son jugement :

Le serment contracté est un serment qui est voulu et décidé fermement par son auteur dans le but d'appuyer que l'on va faire quelque chose, ou ne pas la faire. Si celui tient son serment, alors il n'a rien à faire, mais s'il parjure, il doit donner une expiation. En effet, Allah (تعالى) a dit : {Il vous saisit pour ce que vos coeurs ont acquis.} (Sourate Al Baqara, verset 225). Et Il (عز وجل) a dit : {...mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter.} (Sourate Al Ma-idah, verset 89)

### Le serment repose sur l'intention :

Selon 'Oumar Ibnou-l Khattâb (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu le Prophète dire (صلى الله عليه و سلم) : « Les actes ne valent que par l'intention. » »*
Ainsi, si l'on jure sur une chose, tout en pensant une autre chose, c'est l'intention de celui qui jure qui est pris en compte.

La preuve est le hadith de Souyad Ibnou Handhalah (رضي الله عنه) qui dit : *« Nous étions sortis pour aller voir le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et il y avait avec nous Wa-il Ibnou Houjour. Mais un de ses ennemis l'a capturé. Les gens ont alors éprouvé de la gêne à jurer*, mais moi j'ai juré que c'était mon frère, et son ennemi l'a libéré. Nous sommes arrivés chez le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et je l'ai informé de ce que les gens ont fait, et de ce j'avais juré. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Tu as dit vrai, le musulman est le frère du musulman. » »*(Rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

*« éprouvé de la gêne à jurer »* : C'est-à-dire qu'ils ont été gênés de dire à l'ennemi que Wa-il faisait partie de leur tribu.

La base est donc que, dans un serment, c'est l'intention de celui qui jure qui compte.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le serment est selon l'intention de celui qui a demandé de jurer. »* (Rapporté par Mouslim et Ibnou Majah)
Et toujours selon lui (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ton serment est (valable) selon ce qu'a cru ton compagnon. »* (Rapporté par Mouslim, Ibnou Majah, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

### Point de parjure suite à un oubli ou une erreur :

Celui qui jure de ne pas faire une chose, puis l'a faite par oubli ou par erreur, il n'a pas parjuré. La preuve est la parole d'Allah(تعالى) : {Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.} (Sourate Al Baqara, verset 286)

Et dans le hadith où Allah (تعالى) a répondu : *« Oui.* » (Rapporté par Mouslim)

➪ *« Oui. »* : C'est-à-dire : « Oui, Je ne vous châtierai pas pour cela. »

● **« Al istithna* » (الإستثناء) dans le serment** :

* « Al istithna » : L'exclusion. C'est le fait d'exclure quelque chose. Ici, il s'agit des exceptions (ou condition) dans les serments, comme le fait de dire "Incha Allah", "selon la volonté d'Allah", ou "si Allah le veut", etc.

Celui qui jure en disant Incha Allah (إن شاء الله), il a fait une exception, et il n'y aura pas de parjure.
En effet, selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Soulayman Ibnou Dawoud le Prophète d'Allah (عليه السلام) a dit : « Par Allah, cette nuit je ferais le tour de 70 femmes et toutes auront un enfant qui combattra dans le sentier d'Allah. » Son compagnon, ou l'ange, lui a dit : « Dis Incha Allah. » Mais il ne l'a pas dit et il a oublié. Aucun de ses femmes n'est tombé enceinte sauf une qui donna naissance à la moitié d'un être humain*. »* Et là, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« S'il avait dit Incha Allah, il n'aura pas parjuré, et aurait obtenu ce dont il avait besoin. »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim et An-Nassaï)

➪ *« la moitié d'un être humain »* : C'est-à-dire très certainement un embryon pas terminé ou un enfant mal-formé.

Et selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui jure en posant une condition, s'il veut il peut revenir sur son serment, et s'il veut il le délaisse sans parjurer. »* (Rapporté par Ibnou Majah et An-Nassaï)

● **Celui qui fait le serment d'une chose, puis qu'une chose meilleure lui apparaît** :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui jure sur une chose, puis qu'une chose meilleure lui apparaît, qu'il fasse cette dernière et qu'il expie son serment. »* (Rapporté par Mouslim et At-Tirmidhi)

.